



SP 154762

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-001-SEDIF

Portant désaffectation, déclassement du domaine public et cession de portions de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF à Villejuif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane, délégataire du SEDIF,

Considérant que dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la société SADEV 94, cette dernière a sollicité le SEDIF en vue de pouvoir procéder à la dépose d'environ 240 mètres linéaires de canalisations d'eau potable abandonnées d'un diamètre nominal compris entre 100 et 200 mm sises rue Voie des Sables à Villejuif,

Considérant que ces ouvrages sont abandonnés, et qu'ils ne revêtent dès lors plus d'utilité pour le service public de l'eau,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de portions de canalisations d'eau potable d'un diamètre nominal compris entre 100 et 200 mm implantées dans le sous-sol de la Voie des Sables à Villejuif, sur un linéaire total d'environ 240 mètres linéaires, conformément au plan annexé à la convention,

Article 2 cède à titre gratuit ces portions de canalisations à la société SADEV 94, qui fera son affaire de leur dépose,

Article 3 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente.

Certifié exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **09 JAN. 2026**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Pour le Président empêché,
Le Premier vice-président,

Luc STREHAIANO
Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental
du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.